



# Exercer en toute laïcité



L'UNSA, votre alliée du quotidien





**L**a laïcité est un principe constitutionnel de notre République mais aussi celui de l’École publique bien avant la loi de séparation des Églises et de l’État de 1905. La laïcité est gage d’émancipation pour tous les élèves que nous accueillons dans nos écoles et nos établissements. La partager et la faire vivre au quotidien avec nos élèves c’est avant tout montrer les droits et les libertés que la laïcité permet de respecter.

De plus en plus instrumentalisée, bafouée, attaquée, la laïcité a perdu du sens pour de nombreux membres de la communauté éducative, souvent faute d’accompagnement des collectifs, de formation et d’appui solide pour faire respecter la loi. Nous sommes de plus en plus nombreux à rencontrer des difficultés pour « parler laïcité » au sein de notre métier.

Parce que la laïcité est un principe fondateur et directeur du SE-Unsa, nous faisons le choix de mettre à disposition de nos adhérents ce livret *Exercer en toute laïcité*. Il a vocation à aider à la réflexion individuelle comme collective, à mieux diagnostiquer, à répondre à des situations concrètes et issues du vécu en s’appuyant sur les droits et responsabilités de chacun.

Afin de vous faciliter l’utilisation de ce livret :

- chaque situation est traitée selon deux entrées : les éléments constitutifs du principe de laïcité et la qualité des lieux/acteurs concernés (personnels, élèves, famille...) ;
- des hyperliens vous orientent vers les réponses à vos questionnements ;
- des ressources documentaires et pédagogiques viennent compléter les réponses.

Bonne lecture !



**Élisabeth Allain-Moreno**  
Secrétaire générale du SE-Unsa

*Exercer en toute laïcité  
est un droit fondamental  
de tous les personnels.*



**Marie-Laure Tirelle**  
Déléguée Laïcité



# Sommaire

## I - Principe de laïcité et ses 8 composantes

- I.1 - Liberté de conscience
- I.2 - Libre exercice des cultes
- I.3 - Séparation des Églises et de l'État
- I.4 - Non-subventionnement des Églises
- I.5 - Respect de toutes les croyances
- I.6 - Égalité de tous les citoyens
- I.7 - Neutralité confessionnelle des personnes publiques
- I.8 - Primauté de la loi civile

## II - Personnels

- II.1 - Autorisation de s'absenter pour fête religieuse
- II.2 - Accorder projet pédagogique et laïcité
- II.3 - Formation à la laïcité
- II.4 - Neutralité des personnels
- II.5 - Signalement des atteintes
- II.6 - Enseignements et laïcité

## III - Élèves

- III.1 - Absence d'élève ou dispense d'activité pour pratique d'un culte
- III.2 - Restauration scolaire
- III.3 - Séjour scolaire et lieu de culte
- III.4 - Programmes d'enseignement et contestation
- III.5 - Port de signes ou tenues ostensibles
- III.6 - Stages et périodes de formation en milieu professionnel
- III.7 - Internat et lieu de prière

## IV - Famille/autres

- IV.1 - Les parents accompagnateurs
- IV.2 - Les intervenants extérieurs en classe
- IV.3 - Les représentants des parents d'élèves élus – les réunions

## V - Locaux

- V.1 - Examens : quelles règles ?

## Bibliographie



# I.1 - Liberté de conscience

Ce droit existe depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans son article 10 : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* La loi de 1905 l'a repris dans son article 1<sup>er</sup> : *La République assure la liberté de conscience.* Ainsi, les pouvoirs publics doivent faire en sorte que la liberté intérieure de chacun puisse s'exercer à l'abri de toute pression.

Les textes européens font également référence à ce droit : [article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) et [article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ce qui, grâce à la hiérarchie des normes, rend ce droit d'autant plus protégé.

## Pourquoi ces textes ?

Sous la III<sup>e</sup> République, les hommes pensaient que la religion était héritée, subie, dans un souci de conformisme et d'identité. Il fallait donc éviter cette dérive en proposant que la religion soit réellement un choix. Si elle est choisie, alors on peut penser qu'on peut en changer, y renoncer.

La liberté de choix oblige à prendre de la distance avec la religion et à y réfléchir. Or, la plupart des personnes ressentent leur religion en eux mais n'ont pas forcément intégré ses dogmes, ses institutions. Ont-ils donc choisi leur religion ou est-ce par une sorte d'héritage ?

## Et en classe ?

Il est intéressant d'en parler avec ses élèves. Souvent, ils sont choqués qu'on puisse dire qu'on peut changer de religion, qu'on peut y renoncer. Comment vivraient-ils l'idée qu'on puisse leur imposer une religion ? Ils ont la chance qu'on leur laisse le choix.

La loi de 1905 permet aux hommes de sortir de l'affect et ainsi de prendre de la distance vis-à-vis de leurs croyances religieuses, philosophiques ou politiques puisque l'État ne reconnaît aucune croyance.



### Ressources

- Bibliothèques Sans Frontières, [vidéo La liberté de conscience au fondement de la laïcité](#)
- Article 3 de la Charte de la laïcité : *La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.*



## I.2 - Libre exercice des cultes

Ce droit est garanti par l'État via l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905. Il existait déjà auparavant dans la Constitution de 1791 et a perduré, même durant le Concordat.

Cependant, ce droit est mal compris ou mal défini par le grand public qui y voit toujours les limites du fait de l'ordre public. Les pouvoirs publics ne sont pas là pour limiter cette liberté mais doivent au contraire aider à ce que la liberté de culte puisse être exercée, notamment pour les usagers qui ne peuvent se déplacer dans un lieu de culte (prisonniers, personnes hospitalisées, militaires, internes...).

### Pourquoi ce texte ?

Il est important de rappeler que les citoyens, en plus de penser ce qu'ils souhaitent, peuvent l'exprimer. C'est un pendant de la liberté d'expression.

Le culte est une réunion de personnes qui pratiquent des rites liés à une religion. C'est extérieur donc exposé à autrui. Il faut donc, pour exercer son culte, avoir un lieu dédié nécessaire à cette pratique puisque l'État fait en sorte que ces pratiques ne perturbent pas le bon ordre et ne soient pas prosélytistes.

L'État ne peut s'opposer à ce qu'une religion s'implante dans un lieu qu'elle aurait choisi. Si l'exercice du culte impacte également la façon de se nourrir (aliments casher, halal par exemple) l'État ne peut acheter ce genre d'aliments car cela reviendrait à reconnaître un culte et donc favoriser une religion.

### Et en classe ?

Selon l'âge des élèves, il est intéressant de leur expliquer que cette liberté n'existe pas partout dans le monde.

Concernant la liberté d'expression, on peut faire un comparatif avec les régimes totalitaires (fascistes, nazis, etc.) qui répriment et interdisent toute forme d'expression non compatible avec les idées du régime. Il est alors inimaginable qu'on puisse penser autrement que les dirigeants du régime au pouvoir dans ces dictatures.

La France est l'un des pays où ce libre exercice des cultes est le plus facilité (avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas). La seule limitation est le trouble à l'ordre public qui peut être une raison d'une restriction, par exemple pour des processions qui empêcheraient la libre circulation, des prières collectives dans l'espace public qui pourraient être associées à du prosélytisme.



# I.3 - Séparation des Églises et de l'État

Il est souvent dit à tort « de l'Église ». Or, on parle bien de tous les cultes à travers « les Églises », de toutes les religions y compris celles qui n'existaient pas lors de la loi de 1905 et éventuellement celles à venir.

## Pourquoi ce texte ?

Le culte était auparavant un Service public - avec des agents payés par l'État - créé par Napoléon avec 4 religions reconnues : la religion catholique, les deux cultes protestants (réformés et luthériens) et le culte israélite. Ce système permettait un contrôle poussé des religions et de reconnaître leur intérêt d'un point de vue social. D'un autre côté, il isolait les autres cultes non reconnus et créait une inégalité. Ce système est toujours actif en Alsace et en Moselle où les musulmans et autres cultes n'étant pas reconnus, ils ne bénéficient pas, à l'inverse des cultes reconnus, des financements publics. La loi de 1905 ne s'applique pas dans ces territoires qui étaient sous domination allemande lors du vote de la loi.

Les anticléricaux voulaient garder le contrôle sur les religions et donc étaient contre la privatisation du service des cultes. Il a donc été demandé aux religions de se constituer en associations cultuelles (différentes des associations de loi 1901) qui permettaient de garder un contrôle notamment au niveau comptable et qui étaient aussi plus intéressantes pour les religions compte tenu des dons et défiscalisations possibles.

## Et en classe ?

Ce point historique permet aux élèves de se rendre compte du côté égalitaire de la loi de 1905. Elle permet les libertés composant le principe de laïcité. Pour l'État, la religion est finalement un fait social comme un autre et il n'a pas à intervenir sauf en cas de risque de trouble à l'ordre public.

Attention ! Plusieurs territoires ne sont pas concernés par cette loi de 1905 qui a instauré la sécularisation de l'État :

- Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle qui étaient annexés à l'Allemagne en 1905 et pour lesquels les lois provisoires de 1924 lors du rattachement à la France n'ont jamais été modifiées. Les cultes protestants (luthériens et calvinistes), catholiques et israélites sont reconnus. Les ministres du culte sont payés par l'État.
- La Guyane est régie par l'ordonnance de 1828, décidée sous Charles III, qui accorde des droits au culte catholique.



## I.3 - Séparation des Églises et de l'État

- Mayotte est régie par les décrets *Mandel* de 1939 permettant aux cultes de créer des missions religieuses dotées de la personnalité morale. Cependant, le culte musulman ne peut se réunir qu'en association 1901, ce qui ne lui permet pas de bénéficier des dons défiscalisés.

- Tous les autres Com (sauf La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont également régis par les décrets *Mandel*.

Plus d'informations sur ces exceptions d'outre-mer dans la [circulaire du 25 août 2011](#)

Le SE-Unsa demande que l'ensemble du territoire français soit régi par la loi de séparation des Églises et de l'État afin de respecter le principe d'indivisibilité de la République. Une dérogation peut être envisagée pour l'outre-mer pour amener progressivement cette disposition.



# I.4 - Non-subventionnement des Églises

Les associations cultuelles ne peuvent pas bénéficier de subventions publiques. Les collectivités territoriales ne peuvent pas financer d'actions liées aux cultes ni assurer des prêts bancaires pour les associations cultuelles. Les religions sont comme n'importe quelle entité privée.

## Mais pour l'enseignement privé sous contrat ?

Depuis la loi Debré, l'État paie les enseignants qui travaillent dans les établissements privés sous contrat et les considère comme des agents de droit public. Ces établissements ont une délégation de service public. Ils signent un contrat d'association avec l'État et doivent respecter des règles en retour : respect des programmes scolaires notamment.

Nous observons depuis de nombreuses années un séparatisme scolaire grandissant. Les dernières propositions ministérielles de développement de la mixité sociale ont été un échec. Elles n'ont pas permis de contraindre l'enseignement privé catholique (largement majoritaire) à des obligations liées au public accueilli dans leurs établissements afin de permettre plus de mixité. Le SE-Unsa cherche toujours à développer cette mixité sociale au sein de tous les établissements afin de faciliter la laïcité et le vivre ensemble. Nous pensons que l'État doit contraindre les associations gestionnaires des établissements ayant la délégation de service public à respecter les engagements pris.

## Et le hors contrat ?

Les écoles hors contrat, qui peuvent être confessionnelles voire intégristes, réussissent à obtenir des financements de la part de fondations créées dans ce but. Or ces fondations ont, pour la plupart, une mission d'utilité publique leur permettant de défiscaliser les dons auprès des mécènes.

Pour le SE-Unsa, c'est un détournement de la loi qui, par la défiscalisation, permet un subventionnement des cultes. Avec le Cnal, nous faisons en sorte qu'il y ait davantage de contrôles pédagogiques et financiers afin de pouvoir permettre aux préfets d'établir un arrêté de fermeture administrative.

### Mandats du SE-Unsa

Le SE-Unsa demande l'abrogation de toutes les lois et dispositions qui contredisent le caractère laïque de la République (loi Debré, loi Carle, etc.).

Il demande l'application stricte de l'article 2 de la loi de 1905, stipulant que la République [...] ne salue, ni ne subventionne aucun culte.

Le SE-Unsa demande que la reconnaissance d'utilité publique soit retirée aux fondations à caractère confessionnel qui récoltent des fonds pour les établissements privés, contournant ainsi les limites de financement prévues par la loi.



# I.5 - Respect de toutes les croyances

La notion de respect pose question : elle signifie que l'État ne doit pas troubler l'exercice religieux et ne pas porter de jugement de valeur sur les croyances de chacun.

L'État peut intervenir lorsque l'ordre public est menacé mais ne peut pas donner son avis sur une croyance. Il n'intervient pas sur le contenu mais sur la forme si celle-ci trouble l'ordre public.

## Pourquoi ces textes ?

« La France (...) respecte toutes les croyances. » : ces termes sont dans l'article premier de la Constitution de 1958. À l'origine, il s'agit de rassurer le clergé qui est mal perçu après son implication dans la guerre. Cette phrase permet qu'il ne s'oppose pas au vote référendaire sur la Constitution. Cette mention est également indiquée dans la loi Debré.

## Et avec la classe ?

Cette composante permet de faire comprendre la loi de 2004. À l'École, l'État ne considère pas les croyances de chacun même si elles sont respectées. En revanche, le port des signes qui les expriment peuvent mettre en difficulté l'ordre au sein des établissements publics.

Après plusieurs cas de jurisprudence entre 1989 et 2004, la loi du 15 mars 2004 a finalement été votée pour éviter tout prosélytisme et toutes problématiques liés au *port de signes ou tenues manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse*. Cela pourrait paraître contraire au principe de laïcité mais l'École étant considérée comme le lieu où cette liberté de conscience se développe (lire I.1 – *Liberté de conscience*), les élèves, en construction, sont ainsi moins sujets à des pressions extérieures.



## I.6 - Égalité de tous les citoyens

La République assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (article premier de la Constitution). Notre religion ou l'absence de religion ne nous expose pas à être moins bien traité par l'État qui ne (re)connaît que des citoyens. Certains contestent parfois le fait d'être « nié » dans sa croyance. Or ce principe est justement non-discriminatoire puisque l'État « ne voit pas » et ignore les religions, au sens étymologique du terme (du latin *ignorare* : ne pas connaître) et non au sens péjoratif de négliger ou mépriser.

Dans les faits, il est donc illégal de demander dans un formulaire administratif à quelle religion on appartient ou tout élément permettant d'identifier une religion. Par exemple, il est interdit de demander si un élève prend un repas sans porc, halal ou casher dans le cadre d'un service public. On pourra juste demander si un régime alimentaire particulier est nécessaire (lire III.2 – *Restauration scolaire*).

Il faut savoir que dans d'autres pays, comme en Allemagne par exemple, la religion est indiquée sur la fiche de paie car l'État prélève un impôt qui est reversé au culte mentionné. Cela est impensable en France et ce serait illégal. C'est le droit au secret sur son choix religieux, qui est protégé en France. Il est également interdit de détenir ce genre d'information dans les entités privées.

### Mandat du SE-Unsa

Pour le SE-Unsa, cette égalité des citoyens (et non des communautés) garantit la diversité des pensées et des cultures.



# I.7 - Neutralité confessionnelle des personnes publiques

La neutralité est l'absence de signes. Si cette neutralité n'existe pas, ces signes permettraient de savoir quelles sont les croyances d'une personne, ses idées.

La neutralité des « personnes publiques » implique tout le Service public : l'organisation doit être neutre, le fonctionnement doit être neutre et l'équipement (locaux, bâtiments, espace public) doit être neutre. Tout ceci est lié aux composantes de la séparation des Églises et de l'État, de la liberté de conscience et de l'égalité entre citoyens pour ne pas en favoriser certains plus que d'autres. C'est aussi en raison de ces composantes que l'ensemble des agents du Service public, l'espace public en général ainsi que les représentants de l'État ont cette obligation de neutralité.

Les crèches dans les mairies en sont un exemple : a priori, les crèches n'ont aucune raison d'être installées au sein d'une mairie, lieu d'exercice de l'État dans une commune. Or il peut y avoir une dérogation si le maire prouve que cette crèche est installée dans un but culturel (exemple des santons de Provence) et non religieux.

Chaque année, les tribunaux administratifs doivent statuer au cas par cas, tant que les élus essaient de contourner la règle. L'État doit donc toujours être attentif au contexte des situations où sa neutralité peut être engagée. Dans tous les cas, l'État n'a pas à mettre en avant une religion plutôt qu'une autre puisqu'elle ne les reconnaît pas.



## I.8 - Primauté de la loi civile

Les dispositions de l'article premier de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes.

Il existe des lois régies par les religions mais la loi de l'État prime toujours. Par exemple, le mariage doit toujours être célébré en mairie avant de pouvoir faire un mariage religieux.

Par ailleurs, des maires qui ne souhaitent pas marier des personnes de même sexe du fait de leurs croyances n'en ont pas le droit. Leurs croyances personnelles ne doivent pas s'exprimer dans le cadre de leur mandat électoral. Ils ont l'obligation d'effectuer les actes administratifs du fait de leur obligation de neutralité en tant que représentant de l'État.

Pour certains jeunes croyants, la loi de Dieu est supérieure à celle des hommes. Ils pensent que les règles instaurées par le culte sont plus importantes car immuables et présentées dans des textes sacrés. Les lois et règles qui sont votées changent, elles, régulièrement. Pour autant, ils savent que le règlement intérieur de leur établissement, les lois civiles sont à respecter mais c'est pour eux parfois contradictoire. Ils peuvent penser que c'est une entrave à leur liberté de conscience et de culte. Un débat à ce sujet peut être l'occasion de leur expliquer quelques notions liées au principe de laïcité.



## II.1 - Autorisation de s'absenter pour fête religieuse (pour les personnels)

En salle des profs, un PsyEN demande aux collègues quelle est la démarche à effectuer permettant d'être absent pour la fête de Yom Kippour qui a lieu la semaine suivante.



### Analyse

Plusieurs textes réglementaires régissent cette possibilité offerte aux agents de la Fonction publique. Pour autant, ce n'est pas un droit et il faut que l'absence soit compatible avec le fonctionnement normal du service. Elle peut donc être refusée.

Une liste non exhaustive des fêtes religieuses concernées est indiquée dans la circulaire de 2017.



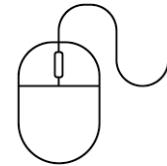
### Éclairage du SE-Unsa

*L'agent doit effectuer une demande en amont (prévoir la demande quelques jours à l'avance selon les modalités qui sont souvent indiquées sur les circulaires locales) à sa hiérarchie (IEN ou chef d'établissement). Le texte laisse tout de même un flou sur le caractère « normal » du fonctionnement du service. Il semble donc que la hiérarchie devra argumenter en cas de refus. Dans le cas d'une demande d'absences régulières (hebdomadaires), elles sont également soumises aux nécessités de service - cas d'une demande particulière sur l'EDT dans le second degré par exemple.*



## II.1 - Autorisation de s'absenter pour fête religieuse (pour les personnels)

Textes de référence



- Article L121-2 du Code général de la Fonction publique
- Circulaire Fonction publique n° 901 du 23 septembre 1967
- Circulaire Fonction publique du 10 février 2012 sur la liste limitative des fêtes religieuses pouvant être accordées
- Circulaire 2017-050 MEN donnant la liste des religions et fêtes concernées (au chapitre VII) qui reprend les fêtes de la circulaire FP de 2012
- Décision du Conseil d'État, n° 125893 du 12 février 1997, indiquant au chef de service s'il doit d'accorder ou non l'autorisation selon les règles en vigueur



## II.2 - Accorder projet pédagogique et laïcité

Un projet pédagogique pose des problèmes de positionnement du point de vue de la laïcité.

Je souhaite donc m'assurer qu'on ne pourra rien me reprocher.



### Analyse

Pour être certain de ne pas créer de tensions sur ce sujet de plus en plus scruté et soumis à la vindicte populaire, il faut s'assurer que les choix faits dans le cadre d'un projet soient conformes aux lois, à la réglementation et aux programmes scolaires. Il est parfois difficile de s'y retrouver et des référents existent à divers niveaux. Dans les établissements ou services, un référent laïcité doit être nommé. Il doit être disponible pour répondre aux questions des agents publics sur le sujet. Au niveau académique, l'équipe *Valeurs de la République* peut être sollicitée via son supérieur hiérarchique (LEN ou chef d'établissement). Il y en a également au niveau national dans un but de coordination des équipes académiques.



### Éclairage du SE-Unsa

*Le SE-Unsa est aussi là pour vous apporter de l'aide en cas d'interrogation à ce sujet. N'hésitez pas à contacter **votre section locale** si cette publication ne vous apporte pas la réponse que vous attendez. Dans tous les cas, assurez-vous par écrit (mail) que votre hiérarchie vous suit sur les choix que vous avez effectués. Cette précaution vise à vous couvrir si vous pensez que la situation peut vous apporter des problèmes en matière de responsabilités. Ainsi, vous mettrez en avant le service et pas un choix individuel non réfléchi.*

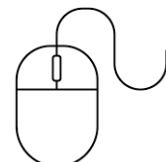


## II.2 - Accorder projet pédagogique et laïcité

### Mandat du SE-Unsa

Le SE-Unsa demande que le professionnalisme et la parole des enseignants et des personnels d'éducation, lors de conflits portant sur la question laïque, soient accueillies avec neutralité au même titre que la parole des familles. Il exige de l'État qu'il assure une protection intransigeante des personnels qui pourraient être menacés ou mis en danger par leur action pédagogique pour la défense et la promotion de la laïcité.

### Textes de référence



- Article L121-2 du Code général de la Fonction publique sur l'obligation de neutralité des agents publics
- Articles L134-1 à 12 du Code général de la Fonction publique sur la protection relative à l'exercice des fonctions
- Article L124-3 du Code général de la Fonction publique sur les référents laïcité
- Document sur les équipes académiques  
*Valeurs de la République, leur but et leur fonctionnement*



## II.3 - Formation à la laïcité

En tant qu'agent public (fonctionnaire, stagiaire ou contractuel), je me demande si j'ai le droit à une formation spécifique à la laïcité...



### Analyse

La législation est claire à ce sujet. Tout agent public a le droit à une formation à la laïcité. Pour autant, il n'est pas indiqué à quel moment. Que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue, des dispositifs existent (*voir les ressources ci-dessous*). Dans l'Éducation nationale, un grand plan de formation continue est mis en place depuis 2021 auquel tous les agents doivent assister avant 2025. Les équipes académiques *Valeurs de la République* peuvent aussi être sollicitées par les directions d'école, l'EN ou chefs d'établissement pour faire des formations sur site, dans le cadre d'un projet d'établissement notamment.



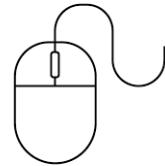
### Éclairage du SE-Unsa

*Le SE-Unsa revendique des formations spécifiques pour les contractuels, les AED et les AESH qui sont souvent les personnels oubliés dans les formations. Nous proposons également des formations syndicales pour aborder le sujet de la laïcité de manière institutionnelle mais aussi pédagogique. Contactez votre **section locale** !*



## II.3 - Formation à la laïcité

Textes de référence et ressources



- Article L121-2 du Code général de la Fonction publique sur la neutralité et la formation au principe des agents publics
  - Référentiel de formation initiale et continue à la laïcité et aux valeurs de la République
  - Outils et ressources pour se former sur son temps personnel (dont deux modules Magistère)
- > Modules de formation dans les PAF (*Consultez votre plan académique de formation local*)
- Document sur les équipes académiques *Valeurs de la République, leur but et leur fonctionnement*
  - La Fonction publique et la laïcité
  - Comment se former à la laïcité ?



## II.4 - Neutralité des personnels

Un collègue arrive en classe avec un badge soutenant la campagne d'un candidat à une élection.



### Analyse

Ce collègue s'expose à un risque de sanction disciplinaire compte tenu de son devoir de neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Je peux le lui faire remarquer directement ou alerter ma hiérarchie. Les textes indiquent une liberté d'opinion mais celle-ci est contrainte pour tous les agents du Service public dans le cadre de leur service. Toute expression d'une opinion personnelle, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique, est interdite durant le service et dans l'enceinte des établissements. Ces libertés sont reléguées à la sphère privée.



### Éclairage du SE-Unsa

*Il faut bien distinguer les différents lieux qui impliquent des règles différentes pour les agents publics :*

- Sphère privée : les libertés sont identiques pour tous les citoyens ; le professeur peut donc s'y exprimer sur ses opinions politiques.*
- Espace public : les citoyens peuvent s'y regrouper et les règles de société et de vie en communauté s'y appliquent (notamment sur l'ordre public) ; le professeur peut encore s'y exprimer mais il doit faire attention à son devoir de réserve.*

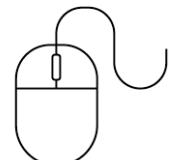


## II.4 - Neutralité des personnels

- *La sphère publique : elle incombe aux services publics et des règles différentes s'y appliquent selon que l'on est agent public ou usager.*

*C'est souvent à cause de la non prise en compte de ces lieux où les règles diffèrent que des erreurs sont commises dans les appréciations des libertés ou des restrictions.*

*Lors des élections professionnelles qui amènent des discours « politisés » au sein des écoles, collèges et lycées, le SE-Unsa envoie aux personnels les rappels des règles en vigueur et ce à quoi il faut être attentif.*



### Textes de référence et ressources

- **Article L121-2 du Code général de la Fonction publique sur la neutralité des agents publics**
- **Charte de la laïcité à l'École (article 11)**
- **Charte de la laïcité dans les Services publics**
- **Devoir de réserve et jurisprudence :**
  - **Conseil d'État de 1999**
  - **Conseil d'État de 2018 relatif aux pseudonymes**



## II.5 - Signalement des atteintes

Un des élèves de 4<sup>e</sup> refuse d'assister à un cours de Svt sur la contraception.

Il dit que c'est impossible d'entendre ce genre de propos du fait de ses convictions religieuses



### Analyse

Les atteintes à la laïcité sont de plusieurs types et sont répertoriées selon les catégories suivantes afin d'en faire un suivi :

- Port de signes ou de tenues
- Contestation d'enseignement
- Provocation verbale
- Suspicion de prosélytisme
- Revendication communautaire
- Refus d'activité scolaire
- Refus des valeurs de la République
- Autres atteintes

Il y a aussi un classement selon le public qui en est à l'origine : parent, élève, personnel, autres.

Lors d'une atteinte à la laïcité, la première chose à faire pour résoudre le problème est de créer un dialogue au sein de la classe et de rappeler la loi (à travers la Charte de la laïcité). Les familles sont invitées à venir également pour leur expliquer les droits et devoirs de tous au sein de l'École républicaine. Il est demandé aux personnels de faire un signalement de toute atteinte à la laïcité. Il peut être fait directement par l'agent sur la plateforme dédiée ou via la hiérarchie sur l'application *faits établissement*.

## II.5 - Signalement des atteintes



### Éclairage du SE-Unsa

*Si une atteinte à la laïcité a été aisément résolue par le dialogue, les personnels peuvent hésiter ou ne pas voir d'intérêt à la signaler. Pour le SE-Unsa, la question est donc de savoir s'il faut signaler systématiquement toute atteinte ou s'il faut choisir. Nous pensons que ces signalements doivent correspondre à une difficulté du personnel face à une situation spécifique qui a nécessité l'intervention de pairs ou de sa hiérarchie, notamment dans le cas de rupture du dialogue avec l'élève.*



#### • **Plateforme de signalement sur le site Éduscol**

Il s'agit d'un formulaire en ligne réservé à tous les personnels de l'éducation nationale qui permet d'être contacté rapidement par un coordonnateur laïcité du ministère. Les personnels peuvent ne pas communiquer leur identité.

#### • **Faits établissement**

Sur Arena, rubrique *Enquête et pilotage*, si vous avez la délégation, vous pourrez accéder à l'application *faits établissement* (réservée aux directeurs et directrices - si l'LEN leur a donné les droits -, LEN et chefs d'établissement). Il faudra compléter une fiche avec les protagonistes, indiquer le niveau de l'atteinte, et les suites données.

#### • **Contact de l'équipe académique Valeurs de la République (EAVR)**

sur les sites académiques pour toute question : généralement adresse mail générique [eavr@ac-XXX.fr](mailto:eavr@ac-XXX.fr) (remplacer XXX par le nom de l'académie).

#### • **Contact des sections du SE-Unsa**



## II.6 - Enseignements et laïcité

Je dois préparer une séance pour la *Journée de la laïcité* le 9 décembre et je ne vois pas du tout ce que je peux faire pour ma classe qui semble réticente sur ce sujet.



### Analyse

Pour la *Journée de la laïcité*, dans tous les services publics et collectivités territoriales, les agents, avec l'aide des référents, sont invités à proposer des actions pour promouvoir ce principe républicain. C'est bien à tous les agents de s'en emparer pour faire de la laïcité. Dans nos écoles et établissements, il ne s'agit pas seulement d'en parler ponctuellement, il faut la faire comprendre et montrer que ce principe vit au sein de l'École publique républicaine. Pour cela, il y a de multiples possibilités.



### Éclairage du SE-Unsa

*Pour enseigner le principe de laïcité et le faire vivre en classe, mieux vaut ne pas aborder le sujet frontalement et vouloir faire une séance « sur la laïcité » de manière descendante. La laïcité est d'abord un principe pour faire vivre la liberté de conscience donc tout débat, tout moyen de coopérer ou de permettre aux élèves de s'exprimer d'une manière ou d'une autre permettra de travailler sur ce principe. On pourra leur faire prendre conscience de cette liberté qui leur a été accordée et qui est permise par la laïcité.*

## II.6 - Enseignements et laïcité

### Ressources



#### • Ressources institutionnelles :

- Site du ministère : *La laïcité à l'École*
- Éduscol : *La laïcité à l'École : outils et ressources*
- Site du Conseil des sages de la laïcité et des Valeurs de la République : diverses publications dont notamment le coffret de 3 ouvrages *Le Guide républicain* regroupant le vade-mecum avec ses fiches de cas, *La République à l'École* avec des exemples de séances par discipline et *L'idée Républicaine* pour réexpliquer les notions liées à la laïcité.

#### • Ressources pédagogiques :

##### o Pour parler de la laïcité

- Bibliothèques Sans Frontières propose un kit pédagogique à télécharger
- *1jour1actu* propose des petites vidéos
- Canopé propose des ateliers sur la laïcité et diverses ressources

##### o Pour faire de la laïcité sans en parler directement

- *Prix Samuel Paty* sur le site de l'Association des professeurs d'histoire-géographie
- *Les cahiers pédagogiques*
- *Occe* pour des projets coopératifs
- Chaire Unesco philosophie enfants
- Bibliographie littérature de jeunesse cycles 1 à 3



# III.1 - Absence d'élève ou dispense d'activité pour pratique d'un culte

Un de mes élèves m'informe qu'il ne viendra pas en classe le lendemain, jour de la commémoration du 24 avril (fête religieuse arménienne).



## Analyse

Les fêtes religieuses donnant droit à une autorisation d'absence pour pratiquer son culte sont listées et peuvent être facilement retrouvées sur les sites internet des pouvoirs publics, puisqu'elles correspondent à celles autorisées pour les agents (lire II.1 – Autorisation pour les personnels de s'absenter pour fête religieuse).

Les élèves et leur famille n'ont pas à demander une autorisation pour cette absence. Cependant, cette absence effective sera considérée comme justifiée du fait de son inscription au calendrier. Comme pour toute absence, les parents doivent prévenir par écrit. Si un devoir ou un événement particulier lié à la vie de la classe a lieu ce jour-là, je peux essayer de le reporter. L'exemple d'un jour d'examen blanc qui se déroulerait sur un jour de culte est souvent cité pour montrer qu'il faut prendre en compte le calendrier cultuel.

Concernant les dispenses d'activité en raison d'un culte, elles ne peuvent être accordées de façon systématique car l'obligation d'assiduité et de continuité ne serait alors pas remplie (lire la décision du Conseil d'État du 14 avril 1995). Celles-ci peuvent donc n'être liées qu'aux fêtes religieuses donnant droit à une absence ponctuelle, listées par le ministère de la Fonction publique.



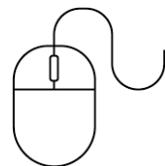
## Éclairage du SE-Unsa

*Il faut différencier ce qui relève du droit concernant les absences ponctuelles liées au libre exercice des cultes de ce qui relève du devoir des élèves, à savoir l'assiduité. Les absences répétitives ou dispenses de certaines activités qui pourraient entrer en contradiction avec des convictions religieuses sont à relever.*

## III.1 - Absence d'élève ou dispense d'activité pour pratique d'un culte

*En effet, le culte ne doit pas empêcher les élèves de venir en classe. Nous pouvons alors rappeler le devoir d'assiduité à l'élève et à sa famille. En cas de persistance de cette dernière, la procédure normale de signalement d'absentéisme est mise en œuvre, voire un signalement d'atteinte à la laïcité si elle est caractérisée sur certains enseignements.*

### Textes de référence



- **Circulaire Fonction publique du 10 février 2012 - Liste limitative des fêtes religieuses donnant droit à des autorisations d'absence**
- **Article L 511-1 du Code de l'éducation sur les obligations des élèves**
- **Article R511-11 du Code de l'éducation sur l'obligation d'assiduité**
- **Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi de 2004**
- **Décision du Conseil d'État, n° 125148 du 14 avril 1995 - Autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte**



## III.2 - Restauration scolaire

La famille d'une de mes élèves demande que lui soit servie de la viande casher à la cantine conformément à ses pratiques confessionnelles.



### Analyse

Le service de restauration scolaire est facultatif et relève des collectivités territoriales, elles-mêmes soumises au principe de neutralité en tant que Service public. Ce n'est donc pas un droit pour les usagers que d'obtenir un menu de substitution (sauf PAI). Cependant, les collectivités territoriales peuvent proposer des menus différenciés permettant de prendre en compte des choix alimentaires (de quelque nature qu'ils soient) à partir du moment où cela ne crée pas de désordre et ne met pas en difficulté le service.

Cas particulier des remboursements de restauration scolaire :

Les règles qui régissent les remises d'ordre<sup>(\*)</sup> dépendent des collectivités territoriales qui gèrent les services de restauration. Ces règles doivent être prévues dans le règlement intérieur des établissements du 2<sup>d</sup> degré si la régie est déléguée à l'adjoint gestionnaire. Pour une non-fréquentation du service de restauration scolaire liée à une pratique cultuelle, la famille doit en faire la demande en mentionnant les dates mais pas le motif religieux puisque l'établissement doit rester neutre et ne « reconnaît » pas les religions. Ainsi, le service regarde si l'absence correspond à une autorisation de remise d'ordre selon les conditions fixées dans le règlement, comme toute autre absence.

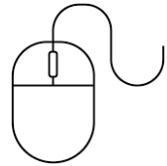
(\*) Une remise d'ordre est une remise qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.



### Éclairage du SE-Unsa

*C'est un sujet qui concerne plutôt les chefs d'établissement et les adjoints-gestionnaires dans le second degré et les directeurs et directrices d'école pour le premier degré, en lien avec les collectivités territoriales respectives. Néanmoins, il est bon de savoir que dans le 2<sup>d</sup> degré ce sujet doit être inscrit dans les règlements intérieurs, à la suite d'un vote du conseil d'administration.*

## III.2 - Restauration scolaire



### Textes de référence

- Article L 421-23 sur la délégation de compétences entre la collectivité et l'établissement du 2<sup>d</sup> degré
- Article 5.1.c du Règlement général de la protection des données



### III.3 - Séjour scolaire et lieu de culte

Un élève de seconde qui part en séjour ski avec l'option EPS du lycée demande à effectuer sa prière le soir dans le chalet.



#### Analyse

La situation de cet élève est similaire à celle d'un élève interne (lire *III.7 - Internat et lieu de prière*) car il est empêché d'avoir un espace privé durant le séjour. Afin de lui permettre d'avoir un espace et un temps privés, une pièce et un moment en dehors des activités collectives doivent donc être proposés à cet élève pour sa pratique religieuse individuelle. Ainsi, l'École n'entrave pas la liberté de culte individuelle garantie par la loi et elle assure également une protection de la liberté de conscience des autres élèves.

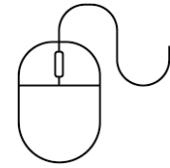


#### Éclairage du SE-Unsa

*Pour le SE-Unsa, un protocole doit être préparé en amont du séjour afin d'informer les familles qui en feraient la demande. Ce droit peut être remis en question par des individus extérieurs (associations de parents par exemple) qui ne connaissent pas bien la loi. La rédaction du protocole avec la hiérarchie permet de couvrir les organisateurs du voyage en cas de problème.*

### III.3 - Séjour scolaire et lieu de culte

#### Textes de référence



- Article L 141-2 du Code de l'éducation
- Avis du Conseil d'État, n° 346.893 du 27 novembre 1989 – Port du foulard islamique



## III.4 - Programmes d'enseignement et contestation

Une famille me demande à avoir accès au contenu des prochains cours de sciences pour savoir si leur fils viendra ou non à mon cours.



### Analyse

J'organise et prévois mes cours au regard des programmes définis nationalement. Tous les élèves ont l'obligation d'assiduité qui implique de suivre l'ensemble des activités orales, écrites et sportives proposées par les équipes pédagogiques. Aucune opposition ni aucune dérogation ne peut être acceptée au regard de convictions religieuses, politiques ou philosophiques. La liberté d'expression des élèves est assurée mais elle ne doit pas entrer en opposition avec les contenus enseignés. Il en va de même pour toutes les sorties et visites scolaires obligatoires. Pour les sorties facultatives, à partir du moment où l'élève s'est inscrit et est présent, il se doit de suivre l'ensemble des activités proposées. Je n'ai donc pas à répondre positivement à cette famille. Je leur explique ces éléments et leur fournis, s'ils le souhaitent, un document sur les programmes enseignés durant l'année.

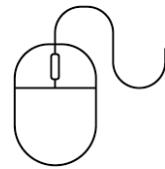


### Éclairage du SE-Unsa

*Pour le SE-Unsa, il convient de rappeler aux parents que les enseignants sont des professionnels qui transmettent des connaissances vérifiées, argumentées. Il ne s'agit pas de croyances mais de faits historiques, scientifiques, réels. Il est important de montrer que les convictions familiales ne sont pas remises en question à l'École mais elles ne doivent pas entrer dans les salles de classe. L'ensemble des élèves doit acquérir le socle commun de connaissances, et de compétences permettant une culture commune, un esprit critique et un regard sur l'ensemble de la société. Toute contestation non résolue par le dialogue doit être signalée (lire II.5 - Signalement des atteintes).*

## III.4 - Programmes d'enseignement et contestation

Textes de référence



- **Articles L511-1 sur l'assiduité scolaire et R511-1**
- **Circulaire du 18 mai 2004**
- **Article L312-16 sur l'éducation à la sexualité**
- **Charte de la laïcité à l'École (articles 8, 11 et 12)**
- **Kit pédagogique** du Conseil de l'Europe, *Face à la controverse : enjeux et stratégie*



## III.5 - Port de signes ou tenues ostensibles

Je suis CPE/AED à la grille du lycée pour vérifier le carnet de correspondance des élèves.



Une élève arrive devant l'établissement avec une tenue large mais indique que ce n'est pas une abaya.



### Analyse

L'obligation de neutralité des agents publics n'est pas applicable pour les usagers du service public. Les élèves n'y sont donc pas soumis de la même manière. Cependant, depuis la loi de 2004, ils doivent faire en sorte qu'on ne reconnaît pas leur religion ou leurs croyances à leur apparence durant tout le temps où ils sont soumis au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. Un signe ou une tenue qui n'a pas de caractère religieux peut le devenir selon la manière dont il est porté. Divers textes sont donc venus compléter la loi de 2004 pour aider à déterminer le caractère ostensible ou non. Si j'ai un doute sur le caractère ostensible de la tenue ou du signe, le mieux est de discuter avec l'élève pour l'inviter à l'enlever si c'est possible, à le masquer, et à ne pas se présenter de nouveau au lycée avec cette tenue ou ce signe. Le prosélytisme et des contestations d'enseignement peuvent être des arguments en faveur d'une atteinte à la laïcité par le port de ce vêtement ou de cet objet.

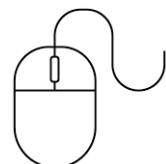


### Éclairage du SE-Unsa

*Pour le SE-Unsa, la note de service du 31 août 2023 interdisant l'abaya et les qamis ne permettra pas de résoudre totalement le problème des tenues religieuses dans les établissements scolaires. Elle aide néanmoins à définir ces tenues comme religieuses.*

## III.5 - Port de signes ou tenues ostensibles

*L'intérêt du texte de loi de 2004 est de pouvoir s'adapter dans le temps. Il faut toujours, pour les personnels, analyser si la tenue revêt un caractère revendicatif et si elle permet d'identifier la religion de l'élève. Dans ce cas, le dialogue avec l'élève et sa famille est toujours la première réponse, en faisant référence aux divers outils (Charte de la laïcité) et textes réglementaires. En cas de non-résolution du conflit, une procédure disciplinaire est engagée.*



### Textes de référence

- Article L141-5-1 du Code de l'éducation - Port de signes ou tenues ostensibles
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi de 2004
- Circulaire du 9 novembre 2022 - Plan Laïcité dans les écoles et les établissements scolaires
- Décret du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires
- Note de service du 31 août 2023 - Respect des valeurs de la République
- Annexe 1 de la circulaire du 10 novembre 2022 à destination des chefs d'établissement et des EAVR



## III.6 - Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Un de mes élèves de lycée professionnel souhaite aller en stage avec son turban sikh.  
Il me demande s'il le peut.



### Analyse

Les temps en entreprise sont sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du chef d'entreprise mais c'est le règlement de l'entreprise qui s'exerce.

La loi du 15 mars 2004 ne s'applique donc pas. Pour autant, l'élève doit parfois se soumettre à des règles contraignantes comme le port d'un équipement de protection individuel ou d'une tenue spécifique à son poste qui empêche le port d'un tel vêtement ou signe dans un souci de sécurité. Il doit alors les respecter. Je dois donc m'entretenir avec le chef d'entreprise (et/ou laisser l'élève le faire directement avec son tuteur) dont les coordonnées sont sur la convention pour connaître les règles de son entreprise.

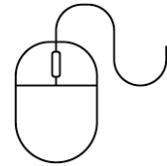


### Éclairage du SE-Unsa

*Pour le SE-Unsa, le professeur qui suit le stage de l'élève doit s'informer auprès de l'entreprise des règles qui s'y appliquent en matière de sécurité, notamment pour pouvoir en informer chaque élève. Il est possible de laisser l'élève s'en informer mais une vérification est nécessaire. Il est important que l'élève connaisse en amont le règlement intérieur de l'entreprise afin de s'y préparer. Il est donc possible de le demander lors de la signature de la convention de stage. Il est intéressant également d'en discuter en classe lors de la préparation du stage. Il est important d'insister sur la sécurité qui prime sur le reste.*

## III.6 - Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Textes de référence



- Article L141-5-1
- Article L124-1 sur les P<sub>FMP</sub>
- Article D124-4
- Article D332-14 sur les stages
- Conseil d'État 4 mai 1988 - décision n° 74589
- Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées



## III.7 - Internat et lieu de prière

La famille d'un de mes élèves internes demande que son enfant puisse bénéficier d'un lieu pour pouvoir prier.



En tant que CPE, je me demande si c'est possible et, si oui, dans quelle mesure.



### Analyse

Selon l'article 1 de la loi de 1905, *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [ci-après] dans l'intérêt de l'ordre public.* La pratique d'un culte est donc un droit qui doit pouvoir s'exercer selon des lois et des textes réglementaires. La laïcité n'est pas un principe qui interdit les religions. Il est permis de pratiquer un culte dans la sphère privée. Or l'élève interne est empêché de le pratiquer car il n'est pas dans sa sphère privée.

Aussi, l'établissement doit pouvoir lui garantir qu'il pourra exercer son culte, selon certaines règles :

- Il faut qu'il puisse prier individuellement (dans sa chambre par exemple) afin d'éviter toute pression, tout prosélytisme. Si ce n'est pas une chambre individuelle, un lieu doit lui être proposé à l'abri des regards.

- Toute propagande envers les autres élèves est donc proscrite car elle pourrait entraîner des risques pour l'ordre public au sein de l'établissement.

Le mieux est d'indiquer, lors de l'inscription des élèves à l'internat ou sur le règlement intérieur, que ce droit est donné et qu'il faut en faire la demande. Un lieu est alors mis à disposition, de façon individuelle, à tous les élèves qui en feraient la demande. Ce peut aussi être un lieu pour être seul, au calme, et donc pouvoir penser librement.



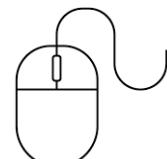
### Éclairage du SE-Unsa

*Il ne faut pas confondre laïcité et refus des croyances, des religions. Au contraire, la possibilité est donnée aux élèves internes d'exercer leur culte selon les règles explicitées.*

## III.7 - Internat et lieu de prière

Cet exemple montre bien que le principe est gage de libertés. Les limitations et le cadre sont toujours liés à l'ordre public. La lutte contre le prosélytisme est toujours de rigueur au sein des services publics (et donc des établissements scolaires) qui doivent rester neutres pour tous les usagers (ici, les internes). Le culte doit donc être réalisé à l'abri des regards, notamment parce que les autres élèves n'ont pas à savoir qu'un élève pratique tel ou tel rite.

Textes de référence



- Article L141-2 du Code de l'éducation
- Avis du Conseil d'État, n° 346.893 du 27 novembre 1989 – Port du foulard islamique



# IV.1 - Les parents accompagnateurs

J'emmène ma classe de CE2 au musée.  
Parmi les parents volontaires  
pour accompagner la sortie scolaire,  
une maman d'un de mes élèves porte habituellement le voile.  
Peut-elle le garder pendant la sortie ?



## Analyse

Participant à une activité scolaire, le parent devient un accompagnateur chargé pour une part de la sécurité de tous les élèves et pas seulement de son enfant. Il contribue ainsi à la bonne marche de l'activité pédagogique. Il a donc un devoir d'exemplarité devant tous les élèves concernés par cette activité dans son comportement, ses attitudes et ses propos.

Pour éviter toute forme de prosélytisme, il doit être demandé à tout parent, porteur de signes religieux ostensibles, s'il ou elle peut s'abstenir de les arborer le temps de la sortie scolaire. Pour plus de clarté, il faut le préciser dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire.

En vertu du principe de laïcité, la neutralité de l'espace et du temps scolaires est une obligation de l'enseignement public au service des élèves. Elle doit s'appliquer dans la classe comme lors des sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire.

La neutralité de l'École vise en effet à donner à l'élève le moyen de se construire à l'abri des pressions extérieures, religieuses, politiques ou philosophiques. C'est pourquoi l'École publique impose la neutralité à tous ses agents, ainsi qu'aux élèves. Cette neutralité n'est pas une négation des identités individuelles, mais une distanciation temporaire du quotidien pour s'autoriser à penser autrement et développer un jugement autonome. Cette émancipation est nécessaire à l'exercice futur d'une citoyenneté responsable.

Si le parent persiste dans sa volonté d'arborer un signe religieux, plusieurs solutions sont envisageables :

- Le directeur autorise le parent à participer à la sortie, compte tenu de la nécessité de bon fonctionnement du Service public d'éducation, mais rappelle qu'aucun prosélytisme ne devra être exercée en parole ou en acte. Dans le cas contraire, le parent ne pourra plus encadrer de sortie.
- Face à un prosélytisme flagrant, le directeur peut refuser le parent d'élève comme encadrant de la sortie.

En cas de conflit, le directeur informe son IEN dans le 1<sup>er</sup> degré, l'enseignant son chef d'établissement dans le 2<sup>d</sup> degré et demande par écrit si une procédure spécifique existe dans le département/l'académie pour traiter ce problème.

L'équipe académique *Valeurs de la République* (EAVR) peut être sollicitée. Un fait établissement ou un signalement d'atteinte à la laïcité peut être fait.



## IV.1 - Les parents accompagnateurs

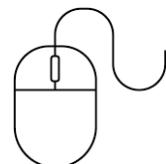


### Éclairage du SE-Unsa

*Il est parfois difficile d'avoir le nombre de parents nécessaires à l'accompagnement des sorties scolaires. Pour autant, ces règles visent à permettre aux élèves de bénéficier d'un espace neutre pour apprendre, au sein de l'école et lors des activités scolaires hors l'école. Les sorties scolaires sont essentielles pour les projets pédagogiques et ne doivent pas être empêchées. En tant que personnel de l'Éducation nationale, nous devons nous assurer qu'aucun prosélytisme ne sera exercé.*

### Mandat du SE-Unsa

*Parce qu'elle accueille des jeunes en construction, dont les libertés sont en voie de constitution, la laïcité de l'École s'impose à tous ceux et à toutes celles qui interviennent auprès d'eux, quel que soit leur statut.*



### Textes de référence

- **Étude du conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics**
- **Circulaire 2004-084 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse**
- **Circulaire n° 5209 du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics**



## IV.2 - Les intervenants extérieurs en classe

J'accueille un intervenant extérieur au sein de ma classe. Il porte une tenue/un objet qui permet d'identifier sa religion ou ses convictions religieuses.



### Analyse

L'obligation de neutralité s'impose à toute personne qui participe à des activités d'enseignement pour lesquelles elle exerce des fonctions assimilables à celles des enseignants. Les intervenants sont donc soumis, comme tous les agents publics, à une stricte neutralité. Aussi, ce principe doit être rappelé à l'intervenant avant de lui demander de retirer sa tenue/son objet. Par ailleurs, pour intervenir en classe, la personne doit avoir reçu une autorisation du directeur ou du chef d'établissement.



### Éclairage du SE-Unsa

*Toute personne qui intervient dans une classe et apporte des connaissances aux élèves a le même devoir que l'enseignant dans la neutralité et le respect du principe de laïcité. En amont, il convient donc de prévenir les personnes intervenantes de l'existence de ces règles lors de leur intervention en classe. Lorsque des conventions sont signées avec les associations, le document peut stipuler cette règle afin de limiter les risques de dérive. Pour les parents qui interviendraient, le dialogue peut également permettre de leur expliquer cette règle. Si la personne arrive néanmoins dans une tenue religieuse et/ou politisée (port d'un badge par exemple), il convient de lui demander de l'enlever avant d'entrer et il est possible d'annuler l'intervention et/ou de la reporter dans un lieu autre que les locaux scolaires.*

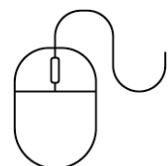
## IV.2 - Les intervenants extérieurs en classe

*En effet, dans le cas d'un intervenant extérieur venant en dehors des établissements, c'est le principe du parent accompagnateur qui s'applique (lire IV.1 - Les parents accompagnateurs) et il peut alors porter des signes ostensibles sous réserve, toujours, de non-prosélytisme.*

### Mandat du SE-Unsa

Pour le SE-Unsa, la laïcité ne consiste (donc) pas à neutraliser tout l'espace public, encore moins à stigmatiser une quelconque religion, croyance ou philosophie.

### Textes de référence



- **Arrêté du 23 juillet 2019 de la cour administrative d'appel de Lyon**
- **Étude du conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics**
- **Circulaire 2004-084 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse**



## IV.3 - Les représentants des parents d'élèves élus – les réunions

Un parent d'élève élu vient assister à un conseil de classe avec un qamis.



### Analyse

L'obligation de neutralité religieuse ne s'applique pas aux usagers du Service public (Sp). La loi du 15 mars 2004 ne s'applique donc pas aux parents qui viennent accompagner/récupérer leur enfant ou participer à une rencontre au sein de l'établissement. La Charte de la laïcité dans les Sp indique que les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans la limite du respect de l'ordre public. Le prosélytisme n'est donc pas autorisé. Si tel était le cas, alors une restriction de leur liberté d'expression religieuse serait possible.



### Éclairage du SE-Unsa

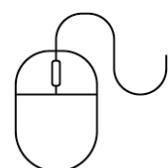
*Il est toujours intéressant de rappeler à tous les parents les règles qui existent au sein de l'École notamment en début d'année à travers la lecture du règlement intérieur qui doit préciser certains points sur l'interdiction du prosélytisme dans des situations d'enseignement :*



## IV.3 - Les représentants des parents d'élèves élus – les réunions

- *contestations des contenus des enseignements ;*
- *comportements irrespectueux assimilés à des discriminations (par rapport au genre, à l'origine des autres adultes de l'établissement) ;*
- *tentatives de prosélytisme ou de propagande des accompagnateurs notamment à travers les tenues portées ;*
- *refus des parents de participation de leur enfant à une activité scolaire (tout ou partie) ;*
- *tensions entre parents relatives à leurs tenues respectives.*

Textes de référence



- **Étude du conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics**
- **Circulaire 2004-084 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse**
- **Circulaire n° 5209 du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics**



# V.1 - Examens : quelles règles ?

Des examens sont organisés dans un lycée privé sous contrat. Dans la salle, je remarque que le collègue de l'établissement privé porte une croix autour du cou et qu'il y a des affiches représentant des scènes de l'Évangile.



## Analyse

Tout comme les locaux des établissements privés sous contrat recevant des examens nationaux (DNB, baccalauréat, BTS, etc.), les personnels de ces établissements doivent être neutres durant ces examens, comme c'est le cas constamment dans les établissements publics. Un établissement privé ou un lieu autre (maison des examens par exemple) doit respecter cette neutralité par la suppression momentanée (ou par le masquage pour les locaux) de ces signes. Il faut donc en référer au chef du centre d'examen (son nom étant indiqué sur les documents mis à disposition des jurys dans les salles) qui devra faire le nécessaire pour rendre les locaux neutres. Si la personne refuse de masquer ou d'enlever les signes ostensibles, on peut masquer soi-même les affiches. Le collègue du privé qui porte les signes s'expose à une sanction disciplinaire.

Attention, un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat ou candidat libre et qui viendrait passer un examen dans un établissement public n'est pas soumis à la loi de 2004 et peut donc porter des signes ou tenues religieux. Les seules vérifications à effectuer portent sur son identité, son statut d'élève du privé et les éventuels moyens de tricher qui seraient cachés (oreillettes, montre connectée, etc.).



## Éclairage du SE-Unsa

*Pour le SE-Unsa, il est important que les collègues qui surveillent des épreuves écrites ou sont jurys d'épreuves orales et/ou pratiques dans des établissements privés sous contrat soient attentifs à cette neutralité des locaux et des personnels. Nous leur conseillons de faire remonter à la section locale du SE-Unsa tout problème rencontré afin que nous puissions en faire part aux autorités hiérarchiques compétentes.*

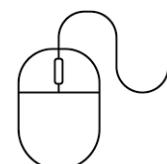


## V.1 - Examens : quelles règles ?

*Malheureusement, on constate trop souvent du laxisme concernant ces règles et nous tenons à ce que les établissements privés respectent les lois et le contrat qu'ils ont avec l'État, faute de quoi ils pourraient être dénoncés.*

### Mandat du SE-Unsa

**La passation d'examens doit se dérouler dans des lieux respectant la neutralité de l'État. Dans le cas particulier de l'Alsace-Moselle, le SE-Unsa exige que l'enseignement religieux sorte du temps scolaire obligatoire à l'École publique.**



### Textes de référence

- **Loi 2010-1192 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**
- **Circulaire du 2 mars 2011 d'application de la loi de 2010**
- **Circulaire 2011-072 relative aux conditions d'accès et sortie des salles d'examens**

Concernant l'enseignement privé sous contrat :

- **Article L442-1**
- **Article L442-5 (2<sup>e</sup> paragraphe)**
- **Article R914-102 sur les sanctions disciplinaires**
- **Jo Sénat du 26/04/2012**



# Bibliographie (non exhaustive)

## Ouvrages

- Calvès Gwénaële, *La laïcité*, éditions La Découverte, 2022 - 11 €
- Attali G., Bidar A., Caroti D., Coutouly R. (dir.), *Esprit critique - Outils et méthodes pour le second degré*, Canopé éditions, 2019 - 28,90 €
- Hennette Vauchez Stéphanie, *L'École et la République. La nouvelle laïcité scolaire*, Dalloz, 2023 - 25 €
- Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité en France*, collection QSJ, PUF, 2013 - 10 €
- Baubérot Jean, *Les 7 laïcités françaises - Le modèle français de laïcité n'existe pas*, éditions Maison des sciences de l'Homme, 2015 - 14,43 €
- Bride P., Dupont H., Thuriel E., *La laïcité à l'école aujourd'hui*, Dossier des Cahiers Pédagogiques, n° 431, 2007 - 7,20 €
- Bidar Abdennour, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation Française, 2013 - [PDF consultable en ligne](#)
- Cerf M., Horwitz M. (dir.), *Dictionnaire de la Laïcité* (2<sup>e</sup> éd.), Armand Colin, 2016 - 32 €
- Raynaud Philippe, *La laïcité - Histoire d'une singularité française*, Gallimard, 2019 - 21 €
- Saint-Martin Isabelle, *Peut-on parler des religions à l'école ?*, Albin Michel, 2019 - 18 €
- Zuber Valentine, *La laïcité en France et dans le monde*, La documentation photographique, n° 8119, 2017 - 11,90 €
- Aurousseau Stéphane, *Promouvoir la laïcité, en milieu hostile !*, Double ponctuation, 2023 - 16 €
- Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, *Vademecum de la laïcité*, ministère de l'Éducation nationale, 2021 - [à télécharger ici](#)



# Bibliographie (non exhaustive)

## Articles

- *Laïcité : les 100 ans d'une idée neuve. I. À l'école* in Hommes et Migrations, n° 1258, novembre-décembre 2005
- Balibar Etienne, *Faut-il qu'une laïcité soit ouverte ou fermée ?* in Mots. Les langages du politique, n° 27, 1991
- *Laïcité, intégration, éducation : la République et son école* in Administration & Éducation, 2016/3 (n° 151)
- Vezier A., Tolan J., Avon D., *La laïcité. Des repères pour en parler et l'enseigner*, 2016

